

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1928

Projet de Loi portant modification de la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Le 15 janvier 1925, M. Moyersoën, Ministre des Affaires Economiques, saisissait la précédente législature d'un projet de loi portant modification de la loi du 20 mai 1846, sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves. Ce projet est devenu caduc par la dissolution. L'opportunité de la revision de la loi de 1846 ayant été signalée à nouveau, notamment par la Chambre syndicale de la Fourrure à Bruxelles, et ayant fait l'objet d'une nouvelle insistance de la Commission consultative des ventes publiques de marchandises neuves de la Ville de Liège, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet dont la teneur suit, et s'en réfère à l'Exposé des motifs dont ce projet était accompagné. (Voir annexe.)

*Le Ministre de l'Agriculture,*

## BELGISCHE SENAAT

VERGADERING VAN 9 FEBRUARI 1928

Wetsontwerp houdende wijziging der wet van 20 Mei 1846 op de openbare verkoopingën, in 't klein, van nieuwe koopwaren.

### MEMORIE VAN TOELICHTING

MEVROUW, MIJNE HEEREN,

Op 15 Januari 1925, diende de heer Moyersoën, Minister van Economische Zaken, bij de vorige Wetgevende Kammers een ontwerp van wet in, houdende wijziging der wet van 20 Mei 1846, op de openbare verkoopingën, in 't klein, van nieuwe koopwaren. Door de ontbinding is dit ontwerp vervallen. Daar de gepastheid van de herziening der wet van 1846 opnieuw aangetoond werd, inzonderheid door de « Chambre syndicale de la Fourrure », te Brussel, en het voorwerp is geweest van een hernieuwd aandrigen vanwege de Raadgevende Commissie der openbare verkoopingën van nieuwe koopwaren, der Stad Luik, heeft de Regeering de eer, het ontwerp, waarvan de inhoud volgt, aan uw beraadslagingen te onderwerpen, en verwijst daarvoor naar de Memorie van toelichting, welke bij dit ontwerp gevoegd was. (Zie bijlage.)

*De Minister van Landbouw,*

H. BAELS.

## ANNEXE

### Projet de Loi portant modification de la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1925

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 20 mai 1846 interdit, en son article 1<sup>er</sup>, les ventes à cri public et en détail de marchandises neuves.

A l'article 2, elle considère comme faite en détail toute vente de marchandises comprenant une quantité inférieure à celles qui sont mentionnées au même article relativement aux différentes espèces de marchandises désignées.

La base adoptée est donc celle de la quantité. Toutefois, pour certaines marchandises, la loi s'est écartée de cette base et a pris celle de la valeur. C'est ainsi qu'une vente d'objets de même espèce par lots dont la valeur est supérieure à 100 francs n'est plus une vente en détail, lorsqu'il s'agit des objets suivants :

a) Les objets de quincaillerie, de tabletterie, de bimbelerie et de mercerie (art. 2, 1<sup>o</sup>);

b) La verrerie et la cristallerie (art. 2, 5<sup>o</sup>);

c) Toutes marchandises neuves, manufacturées qui ne sont pas indiquées à l'article 2 (art. 2, 11<sup>o</sup>).

La loi, pour les marchandises susdites, a créé une présomption de *juris et de jure*, en vertu de laquelle toute vente publique par lots d'une valeur ne dépassant pas 100 francs est tenue pour vente en détail.

Le chiffre de 100 francs fixé par le législateur de 1846 a pu paraître suffisamment élevé à cette époque.

Déjà en 1910, le Conseil supérieur des métiers et négoce a signalé qu'il ne répondait plus à la situation économique actuelle résultant de la dépréciation du franc. Le projet de loi sur la police de commerce déposé en 1913 par le Ministre de l'Industrie et du Travail adoptait le chiffre de 500 francs (art. 22 du projet).

Dans les circonstances présentes, la limitation à 100 francs équivaut à la suppression de la loi, ainsi que l'observe une requête de la Commission consultative des ventes publiques de la ville de Liège.

Il convient d'observer que déjà les amendes établies par les articles 9 et 10 de la loi en question ainsi que les droits d'enregistrement fixés à l'article 11 ont été révisés par la loi du 24 juillet 1921.

Le moment semble venu de relever de même le chiffre de 100 francs, prévu dans les dispositions susvisées, et de le porter à 500 francs.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre des Affaires  
économiques,*

(S.) R. MOYERSON.

Projet de Loi portant modification de la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves.

Wetsontwerp houdende wijziging der wet van 20 Mei 1846 op de openbare verkooping, in 't klein, van nieuwe koopwaren.

**Albert,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, SALUT !*

Sur la proposition de nos Ministres de l'Agriculture et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Agriculture et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La somme de 1,000 francs est substituée à la somme de 100 francs fixée par l'article 2, 1<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de la loi du 20 mai 1846, sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1928.

**Albert,**

KONING DER BELGEN,

*Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL!*

Op de voordracht van Onze Ministers van Landbouw en van Rechtwezen,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Landbouw en van Rechtswezen zijn in Onzen naam belast met het indienen bij de Wetgevende Kamers, van het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De som van 100 frank, vastgesteld in artikel 2, 1<sup>o</sup> en 11<sup>o</sup>, der wet van 20 Mei 1846, op de openbare verkooping, in 't klein, van nieuwe koopwaren, wordt vervangen door de som van 1,000 frank.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Januari 1928.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

H. BAELS.

*Le Ministre de la Justice,* | *De Minister van Landbouw,*

P.-E. JANSON.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Landbouw,*

*De Minister van Rechtswezen,*